

Am a
Article 1

Projet de loi n° 98

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'amendement coté Am a a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 1.

PROJET DE LOI N° 98

Sum a
Am
Art. 1

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions
et la gouvernance du système professionnel

Sous-Amendement

Article 1

Modifier l'amendement modifiant l'article 1 du projet de loi en remplaçant dans le paragraphe 3.1
introduit par l'amendement,

1. En remplaçant les mots « tendre à une parité entre les hommes et les femmes et à ce que
l'identité culturelle de l'ensemble de ses membres reflète les différentes composantes de la
société québécoise » par les mots « doit respecter la parité entre les hommes et les femmes. »
2. Ajouter, après ce deuxième alinéa, le suivant

« L'identité culturelle de l'ensemble des membres de l'Office doit refléter les différentes
composantes de la société québécoise. ».

Texte modifié :

La composition de l'Office doit respecter la parité entre les hommes et femmes.

L'identité culturelle de l'ensemble des membres de l'Office doit refléter les différentes composantes
de la société québécoise. ».

Rey te
MA

PROJET DE LOI N° 98

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION
AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

SOUS-AMENDEMENT

Article 1

Modifier l'amendement modifiant l'article 1 du projet de loi en remplaçant au paragraphe 3.1° de l'article 1 « doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes » par « doit minimalement être de trois femmes lorsque l'Office est composé de sept membres et doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes ».

1. L'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié :

...

3. 1° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« Au moins un membre de l'Office doit être âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

La composition de l'Office doit **minimalement être de trois femmes lorsque l'Office est composé de sept membres et doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes** et à ce que l'identité culturelle de l'ensemble de ses membres reflète les différentes composantes de la société québécoise. »

...

Repté
MP.

Samb
Am 1
Art. 1

PROJET DE LOI N° 98

Sam C
Am 1
Art. 1

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION
AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

SOUS-AMENDEMENT

Article 1

Modifier l'amendement modifiant l'article 1 du projet de loi en remplaçant au paragraphe 3.1° de l'article 1 « doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes » par « doit minimalement être de trois femmes lorsque l'Office est composé de sept membres » et en ajoutant après « composé de sept membres et » les termes suivants « doit tendre ».

1. L'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié :

...

3. 1° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« Au moins un membre de l'Office doit être âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

La composition de l'Office doit **minimalement être de trois femmes lorsque l'Office est composé de sept membres et doit tendre** à ce que l'identité culturelle de l'ensemble de ses membres reflète les différentes composantes de la société québécoise. »

...

Inceivable
MP.

PROJET DE LOI N° 98

Sau d
Am 1
Art. 1

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION
AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

SOUS-AMENDEMENT

Article 1

Modifier l'amendement modifiant l'article 1 du projet de loi en remplaçant au paragraphe 3.1° de l'article 1 « doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes » par « doit minimalement être de 40% de femmes » et en ajoutant après « de femmes » les termes suivants « doit tendre ».

1. L'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié :

...

3. 1° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« Au moins un membre de l'Office doit être âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

La composition de l'Office doit **minimalement être de 40% de femmes et doit tendre à ce que l'identité culturelle de l'ensemble de ses membres reflète les différentes composantes de la société québécoise.** »

...

Rejeté
MP.

PROJET DE LOI N° 98

Am b
Art. 1

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions
et la gouvernance du système professionnel

Amendement

Article 1

Modifier l'article 1 du projet de loi en remplaçant le 4^e paragraphe par le suivant :

4^o, en remplaçant les mots «10 ans et les autres membres, pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans.» par «cinq ans, renouvelable une fois, et les autres membres, pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans, renouvelable 2 fois, sauf pour le membre nommé dans la catégorie des moins de 35 ans.»

Texte modifié :

~~Le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder cinq ans, renouvelable une fois, et les autres membres, pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans, renouvelable 2 fois, sauf pour le membre nommé dans la catégorie de moins de 35 ans.~~

Retiro
MA

Am C
Art. 1

PROJET DE LOI N° 98

**LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION
AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL**

AMENDEMENT

Article 1

Insérer à la fin du paragraphe 3° de l'article 1 du projet de loi, « et en ajoutant à la fin du troisième paragraphe les termes suivants « et en fonction des profils de compétences établis par règlement ».

1. L'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié :

...

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Le cinquième membre ne doit pas être un professionnel. Il est choisi en fonction de son » par « Les deux autres membres ne doivent pas être des professionnels. Ils sont choisis en fonction de leur » **et en ajoutant à la fin du troisième alinéa après « au gouvernement » les termes suivants « et en fonction des profils de compétences établis par règlement ».**

...

Texte modifié

Article 4 alinéa 3

Cinq de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels. Quatre d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins sept noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement **et en fonction des profils de compétences établis par règlement.**

Retiré
MP.

Am d
Art. 1

AMENDEMENT

À l'article 1 du projet de loi insérer le paragraphe suivant :

« 1.1. remplacer, dans le premier alinéa, « qui fixe leur traitement. » par « en tenant compte, sauf pour le président, des profils de compétence et d'expérience établis par l'Office. Le gouvernement fixe leur traitement. ».

TEXTE DU CODE MODIFIÉ

Retire
MD.

~~4. L'Office est composé de cinq sept membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe leur traitement. en tenant compte, sauf pour le président, des profils de compétence et d'expérience établis par l'Office. Le gouvernement fixe leur traitement.~~

~~Quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels. Trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement.~~

~~Cinq de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels. Quatre Trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins sept noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement.~~

~~Le cinquième membre ne doit pas être un professionnel. Il est choisi en fonction de son Les deux autres membres ne doivent pas être des professionnels. Ils sont choisis en fonction de leur intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels.~~

~~Au moins un membre de l'Office doit être âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.~~

~~La composition de l'Office doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes et à ce que l'identité culturelle de ses membres reflète les différentes composantes de la société québécoise.~~

~~Le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder 40 cinq ans et les autres membres, pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans.~~

Une fois déterminés, la durée de leur mandat et le montant de leur traitement ne peuvent être réduits.

A l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

COMMENTAIRES

PROJET DE LOI N° 98

Am e
Art. 2

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions
et la gouvernance du système professionnel

Amendement

Article 2

Modifier l'article 2 du projet de loi en remplaçant les mots « à l'admission aux professions » par les mots « aux mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles ».

Texte modifié :

Rejeté
M.P.

~~L'article 5 de ce code est modifié par le remplacement de « aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles » par les mots « aux mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles ».~~

PROJET DE LOI N° 98

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION
AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

Sam a
Ann 4
Art. 5
(art. 120.1)

SOUS-AMENDEMENT

Article 5

Ajouter après le paragraphe 3° ^{de l'article 120.1 remplacé par} l'article 5 le paragraphe 3.1° suivant :

3.1° prévoir que la rémunération des administrateurs est rendue publique annuellement et qu'elle soit assujettie à l'approbation en assemblée générale de ses membres.

Retiré
M.P.

PROJET DE LOI # 98

Sam 6
Am 4
Art. 5
(art. 120.1)

**LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT
L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU
SYSTÈME PROFESSIONNEL**

SOUS-AMENDEMENT

Article 5

Ajouter après le paragraphe 3 de l'article 12.0.1 remplacé par l'article 5, le^s paragraphe^s
3.1 et 3.2 suivants :

3.1 : prévoir que la rémunération individuelle pour chaque administrateur est rendue publique annuellement, dans le rapport annuel de l'ordre professionnel et qu'elle soit assujettie à l'approbation en assemblée générale des membres de l'Ordre professionnel;

3.2 : prévoir que la rémunération du directeur général de l'ordre ou du plus haut dirigeant de l'ordre est rendue publique annuellement dans le rapport annuel de l'ordre professionnel.

Rejeté
MP.

Am f
Art. 2

PROJET DE LOI N° 98

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

AMENDEMENT

Article 2

Ajouter à l'article 2 après « à l'admission aux professions », « est désigné par décret ».

Ajouter à l'article 2 en second alinéa : « retrancher les mots « le secrétaire » de l'article 5 et l'ajouter avant les mots « ainsi que ».

Texte modifié du projet de loi

Article 2

L'article 5 de ce code est modifié par le remplacement de « aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles » par « à l'admission aux professions est désigné par décret »

Retrancher le mot « le secrétaire » de l'article 5 et ajouter le mot « le secrétaire » avant les mots « ainsi que ».

Reyfe
MP.

Texte modifié de la loi

L'article 5

~~Le secrétaire,~~ Le Commissaire à l'admission aux **professions est désigné par décret. Le secrétaire** ainsi que les autres fonctionnaires et employés de l'Office sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Am 9
Article 5

Projet de loi n° 98

**Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux
professions et la gouvernance du système professionnel**

AMENDEMENT

ARTICLE 5

L'amendement coté Am 9 a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 4.

Am h
Art 7

PROJET DE LOI N° 98

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

AMENDEMENT

Article 7

Supprimer le paragraphe 1° de l'article 7.

Supprimer au second alinéa du paragraphe 2° de l'article 7 « Lorsqu'il ~~agit~~ agit de sa propre initiative, il en informe également le ministre ».

7. L'article 14 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « après avoir obtenu l'autorisation du ministre ou à la demande de ce dernier » par « de sa propre initiative ou à la demande du ministre »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'Office informe le Conseil d'administration de l'ordre de la tenue d'une enquête ainsi que des motifs qui la justifient. ~~Lorsqu'il agit de sa propre initiative, il en informe également le ministre.~~ ».

Rejeté
MP

PROJET DE LOI # 98

Am i
Art. 7
(art. 14)

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT
L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU
SYSTÈME PROFESSIONNEL

~~SOUS~~ AMENDEMENT

Article 7

3° Ajouter après l'alinéa 2 de l'article 14, l'alinéa suivant :

« L'Office rend public son rapport suite à une enquête déclenchée en vertu du premier alinéa. »

Rejeté
M.P.

PROJET DE LOI N° 98

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions
et la gouvernance du système professionnel

Am J
Art. 7
(Art. 14)

Amendement

Article 7

Modifier l'article 7 du projet de loi en ajoutant, à la fin de l'alinéa introduit par le paragraphe 2, la phrase suivante :

«Une fois l'enquête complétée et le rapport transmis à l'Office, ce dernier informe le public de la tenue de cette enquête sur son site Internet.»

Texte modifié :

L'Office informe le Conseil d'administration de l'ordre de la tenue d'une enquête ainsi que des motifs qui la justifient. Lorsqu'il agit de sa propre initiative, il en informe également le ministre. **Une fois l'enquête complétée et le rapport transmis à l'Office, ce dernier informe le public de la tenue de cette l'enquête sur son site Internet.**

Rejeté
MP.

PROJET DE LOI # 98

Am K
Art. 7

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT
L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU
SYSTÈME PROFESSIONNEL

AMENDEMENT

Article 7

Ajouter après le paragraphe 2, le troisième paragraphe suivant :

3° par l'ajout du troisième alinéa suivant :

« L'Office rend public son rapport suite à une enquête déclenchée en vertu du premier alinéa, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* applicables. »

Retire
HP.

PROJET DE LOI N° 98

Am L
Art. 12

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions
et la gouvernance du système professionnel

Amendement

Article 12

Modifier l'article 16.10 introduit par l'article 12 du projet de loi :

1. en remplaçant, dans le paragraphe 2 du premier alinéa, les mots «tout processus ou activité relatif» par «toute procédure relative».
2. en remplaçant, dans le deuxième alinéa, paragraphe 1, les mots «Tout processus adopté» par «Toute procédure adoptée»
3. en remplaçant, dans le deuxième alinéa, paragraphe 2, les mots «Tout processus ou activité» par «Toute procédure»

Rejeté
M.P.

PROJET DE LOI N° 98

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Textes modifiés :

L'article 16.10 de ce code est remplacé par les suivants :

« 16.10. Le commissaire est chargé :

[...]

2° de vérifier le fonctionnement de **toute procédure relative** à l'admission à une profession;

[...]

Pour l'application de la présente section, l'admission à une profession comprend, pour une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel :

1° **toute procédure adoptée** par un ordre professionnel, l'Office ou le gouvernement et visant :

[...]

2° **toute procédure** d'un ordre professionnel, d'un ministère, d'un organisme, d'un établissement d'enseignement ou d'une autre personne à l'égard de la formation, la démonstration des compétences ou l'évaluation de la formation ou des compétences d'un candidat à l'exercice d'une profession ou d'une personne visée par une décision prise en vertu de l'article 45.3, à l'exclusion :

PROJET DE LOI N° 98

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions
et la gouvernance du système professionnel

Ann
Art. 19
(art. 16.19)

Amendement

Article 19

Remplacer l'article 19 du projet de loi par le suivant :

19. L'article 16.19 de ce code est modifié par :

1. L'ajout, à la fin de premier alinéa, de la phrase suivante : « Le Commissaire peut aussi être convoqué en commission parlementaire pour rendre compte de ses activités. »
2. Le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « relativement à la vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles » par « concernant la vérification du fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession ».

Retire
MP.

PROJET DE LOI N° 98

Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions
et la gouvernance du système professionnel

Am n
Art. 19
(art. 16.19)

Amendement

Article 19

Modifier l'article 19 du projet de loi en ajoutant, après les mots « est modifié par », les mots suivants : « l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le Commissaire peut aussi être convoqué en commission parlementaire pour rendre compte de ses activités. » et par ».

Rejeté
MP.

PROJET DE LOI N° 98

Am 0
Art. 19
(art. 16.1°)

**LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION
AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL**

AMENDEMENT

Article 19

Ajouter après le premier alinéa de l'article 19, l'alinéa suivant :

« À tous les trois ans, le commissaire doit être entendu par la Commission ^{compétente} ~~des institutions~~
relativement à ses activités. »

Rejeté
MP.